

18 février 2016

Rachat d'actions nominatives propres à hauteur d'au maximum 42'105 actions, à un prix à déterminer

AP Alternative Portfolio AG

Sur la base d'une décision de l'assemblée générale du 19 juin 2013 de restituer des liquidités disponibles aux actionnaires, le conseil d'administration d'AP Alternative Portfolio AG, Stockerstrasse 64, 8002 Zurich ("**AP**") a décidé de lancer un programme de rachat d'actions à hauteur d'au maximum 42'105 actions, en vue d'une réduction de capital ("**Rachat d'actions**"). Ceci correspond au maximum à 6.6% du capital-actions de CHF 44'585'310 enregistré au registre du commerce, lequel est divisé en 636'933 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 70 chacune.

Le prix fixe auquel les actions nominatives propres seront acquises sera déterminé dans le cadre d'une adjudication "à la hollandaise" ("Dutch auction"). Il se situera dans la fourchette d'une décote d'environ 5-12% par rapport à la Net Asset Value ("**NAV**"). Avec une NAV de CHF 314.38 (NAV estimée publiée de CHF 323.00 à la fin janvier 2016, convertie au cours USD/CHF de 0.9733 du 10 février 2016, date à laquelle les CHF nécessaires au Rachat d'actions ont été achetés) et une décote d'environ:

- 5% (soit un prix fixe de CHF 299), le montant restitué aux actionnaires sera au total de CHF 12.6 millions; respectivement, avec une décote d'environ
- 12% (soit CHF 277) de CHF 11.7 millions.

Le Rachat d'actions a pour objectif de restituer des liquidités aux actionnaires d'AP, respectivement de leur permettre de réduire leur participation dans la société.

Le conseil d'administration d'AP entend faire détruire les actions nominatives rachetées lors de l'assemblée générale ordinaire en été 2016.

DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA

1. Le programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG à hauteur d'au maximum 42'105 actions nominatives propres, pour lequel le prix de rachat est déterminé dans le cadre d'une Dutch auction, est exonéré du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition.
2. Le programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG à hauteur d'au maximum 42'105 actions nominatives propres, pour lequel le prix de rachat est déterminé dans le cadre d'une Dutch auction, est soumis aux dispositions et charges de la Circulaire COPA n°1.
3. Il est accordé à AP Alternative Portfolio AG une dérogation au Cm 18 de la Circulaire COPA n°1.
4. AP Alternative Portfolio AG est tenue de soumettre une nouvelle version de l'annonce de publication du programme de rachat d'actions au secrétariat de la Commission des OPA.
5. L'annonce de publication du programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG doit contenir le dispositif de la présente décision ainsi qu'une indication dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire peut requérir la qualité de partie et former opposition contre la présente décision.
6. Il est fait interdiction à AP Alternative Portfolio AG de s'informer auprès de la banque mandatée pendant la durée du programme de rachat d'actions au sujet de l'état, du nombre et du prix des actions propres présentées à l'acceptation ou de se procurer de telles informations par d'autres moyens.
7. La présente décision est publiée sur le site web de la Commission des OPA le jour de la publication de l'annonce de publication du programme de rachat d'actions d'AP Alternative Portfolio AG.
8. L'émolument à la charge d'AP Alternative Portfolio AG s'élève à CHF 25'000.

POSSIBILITÉ DE FORMER OPPOSITION

Un actionnaire détenant au moins trois pourcents des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié au sens de l'art. 56 al. 3 OOPA) et qui n'a, à ce jour, pas participé à la procédure (art. 58 al. 1 OOPA) peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision susmentionnée sur le site web de la Commission des OPA. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 al. 3 et 4 OOPA (art. 58 al. 3 OOPA).

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE RACHAT D' ACTIONS

DURÉE DU RACHAT D' ACTIONS

Le Rachat d'actions commence le 4 mars 2016 et prend fin le 17 mars 2016 à 16h00 HEC.

Le négoce ordinaire des actions nominatives d'AP à la BX Berne eXchange n'est pas affecté par ce Rachat d'actions.

PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat sera, comme indiqué, déterminé dans le cadre d'une adjudication "à la hollandaise" ("Dutch auction") dans une fourchette comprise entre CHF 277-299, en fonction des offres des actionnaires d'AP présentant leurs titres à l'acceptation. Chaque actionnaire qui présente ses titres à l'acceptation doit indiquer pendant la durée du Rachat d'actions le nombre d'actions et le prix (toujours en CHF entiers) auquel il souhaite les vendre à l'intérieur de ladite fourchette ("**Offres de vente**"). Le prix de rachat sera fixé après l'échéance de la durée du Rachat d'actions sur la base de ces Offres de vente de manière identique pour tous les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation, de telle sorte que le volume de rachat prévu de 42'105 actions puisse être acquis par AP au prix le plus bas possible. Les actionnaires ayant présenté leurs titres à l'acceptation pourront ainsi vendre leurs actions nominatives à AP soit au prix qu'ils auront indiqué dans le cadre de la "Dutch auction" soit à un prix supérieur.

Les actionnaires qui auront présenté leurs titres à l'acceptation à un prix supérieur au prix de rachat retenu ne seront pas pris en considération.

A titre d'exemple, un actionnaire peut, pendant la durée du Rachat d'actions, déclarer qu'il souhaite vendre 5'000 actions nominatives à CHF 285 et 2'000 actions nominatives à CHF 299. Si le prix de rachat est fixé à CHF 287, il participera au Rachat d'actions à concurrence de 5'000 actions nominatives au prix de CHF 287.

	Il sera, au niveau du prix de rachat fixé, procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'actions nominatives présentées à l'acceptation à ce prix.		
COMMUNICATION DU PRIX DE RACHAT	AP publiera le prix de rachat vraisemblablement le premier jour de bourse suivant l'expiration e la durée du rachat, dans les médias électroniques et à l'adresse suivante: http://www.alternative-portfolio.ch .		
PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION	Les actionnaires souhaitant participer au Rachat d'actions sont priés de procéder conformément aux instructions de la banque dépositaire. Les actions nominatives présentés à l'acceptation seront bloquées par les banques dépositaires concernées et ne pourront plus être négociées en bourse.		
PUBLICATION DES TRANSACTIONS DE RACHAT	AP informera au sujet des achats et des ventes de ses actions propres ainsi que, après l'expiration de la durée du rachat, sur le résultat du Rachat d'actions sur son site internet: http://www.alternative-portfolio.ch		
VERSEMENT DU PRIX DE RACHAT	Le versement du prix de rachat contre la livraison des actions nominatives aura lieu le 22 mars 2016.		
ACTIONS PROPRES	Nombre d'actions nominatives 33'105	En % du capital et des droits de vote 5.2%	
ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3% DES DROITS DE VOTE	A la connaissance d'AP, les actionnaires suivants détenaient plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de la société au 31 janvier 2016: Luzerner Pensionskasse (LUPK), Lucerne (107'264 actions nominatives et 16.84% du capital et des droits de vote), Pensionskasse der Julius Bär Gruppe, Zoug (99'547 actions nominatives et 15.63% du capital et des droits de vote), Comunitas Vorsorgestiftung, Berne (71'030 actions nominatives et 11.15% du capital et des droits de vote), Swiss & Global Asset Management AG, Zurich (Direction de fonds de JB Inst BVG/LPP Flexible Fund) (59'648 action nominatives et 9.36% du capital et des droits de vote) et Pensionskasse der Stadt Biel, Bienne (53'929 actions nominatives et 8.47% du capital et des droits de vote).		
	AP n'a pas connaissance des intentions de ces actionnaires s'agissant de la vente d'actions nominatives dans le cadre du Rachat d'actions.		
INFORMATIONS NON-PUBLIQUES	AP confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière significative une décision des actionnaires.		
IMPÔTS ET TAXES	<p>Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède au rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs actions:</p> <p>1. Impôt fédéral anticipé</p> <p>L'impôt fédéral anticipé s'élève à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par celle-ci, déduit l'impôt du prix de rachat au bénéfice de l'Administration fédérale des contributions.</p> <p>Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles disposaient d'un droit de jouissance sur les actions nominatives et qu'un impôt n'est pas élué (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où une éventuelle convention de double imposition le permet.</p> <p>2. Impôts directs</p> <p>Les commentaires ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale relative aux impôts cantonaux et communaux correspond en principe à celle de l'impôt fédéral direct.</p> <p><i>a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée:</i></p> <p>Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de l'action nominative constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</p> <p><i>b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:</i></p> <p>Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</p> <p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.</p> <p>3. Droits et taxes</p> <p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est exempté du timbre fédéral de négociation.</p>		
DROIT APPLICABLE / FOR	Droit suisse. For exclusif à Zurich.		
BANQUE MANDATÉE	UBS Switzerland SA		
AP AG	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 70 chacune	1.147.156	CH0011471569	APN
INFORMATION	<p>Cette annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a resp. 1156 CO.</p> <p>This offer is not made in the United States of America ("United States" or "US") and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.</p>		